

PAR COURRIER

Le 27 mai 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-05-52 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 15 mai dernier, concernant le certificat d'autorisation n° 401198210.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation, 24 novembre 2014, 2 pages.

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste à votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4140.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (3)

Longueuil, le 24 novembre 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de
Brome-Missisquoi
2500, rang Saint-Joseph
Cowansville (Québec) J2K 3G6

N/Réf. : 7522-16-01-000316
401198210

**Objet : Ajout de trois nouveaux matériaux de recouvrement
alternatifs comme matériel de recouvrement journalier au
lieu d'enfouissement technique**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 25 février 2014,
reçue le 3 mars 2014 et complétée le 22 octobre 2014, j'autorise,
conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet
décrit ci-dessous :

Utilisation de trois nouveaux matériaux alternatifs de recouvrement
journalier. Ces matériaux alternatifs de recouvrement journalier sont
composés des résidus de trois centres de tri de matériaux de
construction, rénovation et démolition soit, ~~23-24~~
~~23-24~~ et ~~23-24~~. Il est prévu que les matériaux
seront distinctement entreposés par émetteur et selon une quantité
n'excédant pas 1000 tonnes ou 1 333 mètres cubes.

Le projet est localisé au 2500, rang Saint-Joseph, sur le lot 3 800 046,
du cadastre du Québec, dans la ville de Cowansville, municipalité
régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat
d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de
la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du

25 février 2014, signée par Brigitte Nadeau, concernant la demande de certificat d'autorisation;

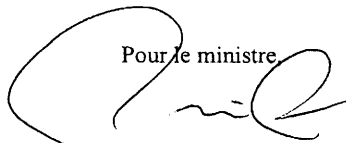
- Lettre au MDDELCC, datée du 14 mars 2014, signée par Brigitte Nadeau, concernant la demande de certificat d'autorisation modifiée et des documents originaux;
- Document au MDDELCC, reçu par courriel le 29 avril 2014, transmis par Brigitte Nadeau, ing., concernant la caractérisation de l'échantillon de ~~23-24~~
- Document au MDDELCC, reçu par courriel le 9 mai 2014, transmis par Brigitte Nadeau, ing., concernant la caractérisation des échantillons ~~23-24~~ et ~~23-24~~
- Lettre au MDDELCC, datée du 6 juin 2014, signée par Brigitte Nadeau, concernant la demande de certificat d'autorisation modifiée et la caractérisation de ~~23-24~~
- Document au MDDELCC, reçu par courriel le 2 septembre 2014, transmis par Brigitte Nadeau, ing., concernant la modification de la demande en fonction de la problématique du gypse;
- Lettre au MDDELCC, datée du 22 octobre 2014, signée par ~~23-24~~ concernant l'engagement de livrer du matériel conforme à l'échantillon présenté.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/MH/mh

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie